

ARRETE MUNICIPAL DU 5 AOUT 2022

OBJET. : Interdiction temporaire de circulation - Stationnement gênant
Complément de l'arrêté ST22/446 du 15 juillet 2022
Place Jean-Baptiste Clément
Braderie du 7 août 2022

- Nous, Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 – 1 L.2212-1, et L 2213-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre Huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la circulaire ministérielle (intérieur) n° 86.230 du 17/07/86 sur la répartition des pouvoirs de police en **matière de circulation routière**,
- **Vu l'arrêté municipal ST22/446 du 15 juillet 2022**
- **Considérant que la place Jean-Baptiste Clément sera également occupée par le centre social éclaté dans le cadre de la braderie du dimanche 7 août 2022 ;**

ARRETONS :

Article 1 En complément des dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté ST 22/446 du 15 juillet 2022, le 7 août 2022, de 6h à 20h, la circulation et le stationnement seront également interdits place Jean Baptiste Clément et rue Georges Sand sauf véhicules de secours et de service (selon le plan joint).
Les exposants seront autorisés à circuler au pas (de 6h à 8h et de 18h à 20h) et pourront stationner à leur emplacement de vente (s'il est suffisamment large) de 8h à 18h.

Article 2 Conformément aux articles R417-10 et R417-11 du Code de la Route, les véhicules stationnant en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une mesure de mise en fourrière.

Article 3 **Les services de la ville** mettront à disposition de l'association le matériel nécessaire à la mise en place de la signalisation spécifique et réglementaire afin d'assurer la sécurité publique.
Il appartient aux membres de l'association de gérer les entrées/sorties dans la zone d'exposition précitée.
L'entrée des exposants pourra se faire le matin à compter de 6h, jusqu'à 8h maximum.
La sortie des exposants ne pourra se faire qu'à partir de 18h (sauf cas de force majeure ou intempéries). En aucun cas la circulation ne peut se faire dans le périmètre piétonnier réservé au public pendant la durée de la manifestation.
Après la période d'exposition, les brocanteurs seront autorisés à quitter leur emplacement à partir de 18h.
Les riverains du quartier et autres usagers ne pourront regagner leur domicile avec leurs véhicules ou emprunter la voirie qu'après le départ des exposants, le nettoyage et le balayage du secteur.
L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait qu'il devra permettre les entrées et sorties des véhicules de secours et de services pendant toute la durée de la manifestation.
L'organisation devra maintenir une présence humaine à chaque extrémité de la zone de brocante pendant toute la durée de la manifestation. Cette présence devra être renforcée de 6h à 8h et de 17h30 à 21h maximum.
Conformément aux lois et décrets en vigueur, toutes les précautions seront prises par le titulaire du présent arrêté pour prendre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

#signature#

